

Cour fédérale



Federal Court

**Date: 20201126**

**Dossier: T-187-20**

**Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2020**

**En présence de Madame la protonotaire Mireille Tabib**

**ENTRE :**

**MICHEL ROY**

**demandeur**

**et**

**SA MAJESTE LA REINE**

**et**

**KEEPOINT INC.**

**défendeurs**

**ORDONNANCE**

La Cour est saisie d'une requête de la défenderesse Keepoint Inc. visant la radiation totale de la déclaration ré-amendée à son endroit.

Le défendeur n'a pas soulevé, dans sa requête, la question de la juridiction de la Cour à son endroit. Cependant, vu la juridiction restreinte et purement statutaire de la Cour fédérale, et considérant l'obligation de la Cour de soulever d'office toute question quant à sa compétence, la Cour a émis, le 22 octobre 2020, la directive suivante :

À l'occasion de son examen du dossier, il appert à la Cour que la ou les causes d'actions que le demandeur tente de faire valoir à l'encontre de Keepoint, directement ou indirectement par l'entremise des gestes de son administrateur Fabien Durant, ne sont pas de la compétence de la Cour fédérale. La compétence de la Cour doit être établie en tenant compte des critères définis dans l'arrêt *ITO – Int'l Terminal Operators Ltd c Miida Electronics Inc* 1986 1 SCR 752, entre autres, à la p 766. Le recours contre Keepoint semble, à première vue, être fondé sur les principes de la responsabilité extracontractuelle des parties civiles, régie par le droit civil provincial. Il ne semble y avoir aucune cause d'action plaidée contre Keepoint ni Durant pour laquelle une loi fédérale attribuerait compétence à la Cour fédérale, ni pour laquelle le droit fédéral serait applicable.

Tel que reconnu par l'arrêt *Chavali c Canada* 2001 FCT 268, maintenu à 2002 CAF 209, la Cour fédérale est une cour d'origine statutaire, et elle a l'obligation de soulever d'office toute question relative à sa compétence. La Cour invite donc les parties à signifier et déposer, au plus tard le 12 novembre 2020, des représentations écrites d'au plus 20 pages par partie, relativement à la juridiction de la Cour fédérale à l'égard de toute cause d'action que pourrait révéler la déclaration ré-amendée à l'encontre de Keepoint ou de Fabien Durant.

Le demandeur et Keepoint ont, tel que requis, signifié et déposé des représentations écrites en réponse à cette directive.

Le demandeur fait remarquer qu'il n'est pas avocat et qu'il fait de son mieux pour répondre à la Cour. Il cite, en rafale, une foule de lois fédérales, y compris :

- la *Loi sur la gestion des finances publiques*, LRC 1985 ch F-11;
- le *Règlement sur les marchés de l'État* ;
- la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux*, LC 1996 ch 16;
- la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985 ch F-7;
- la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985 ch A-1 ;

- la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985 ch H-6
- la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, LC 2003 ch 22, art 12 et 13
- la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, LC 2002 ch 22, art 2 ;
- le *Code criminel*, LRC 1985 ch C-46 ;

La question qui se pose en l'instance est de savoir si la déclaration fait valoir un recours à l'encontre de Keepoint sur lequel la Cour fédérale a juridiction, prenant en considération les critères développés dans l'arrêt *ITO*, cité plus haut. Ces critères sont les suivants :

1. Il doit y avoir une attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. »

Dans cet exercice, il n'est pas pertinent de considérer si la Cour a juridiction sur une ou plusieurs des causes d'actions soulevées à l'encontre de Sa Majesté la Reine. Ce n'est pas parce que la Cour fédérale aurait juridiction quant à une défenderesse qu'elle aurait compétence pour connaître et trancher de recours connexes contre d'autres défendeurs ou tierces personnes, même si les questions en litige sont entremêlées (*Varnam c Canada (Min. Santé et bien-être)* [1988] 2 FC 452, p 459-465). Pour que la Cour ait juridiction envers un défendeur, il faut considérer si elle aurait juridiction sur la cause d'action alléguée contre chaque défendeur, si l'action n'était

entreprise que contre cet unique défendeur (*Anglophoto Ltd c Le navire « Ikaros »* [1973] FC 483, renversé pour d'autres motifs à [1974]1 FC 327 (FCA) et *Desbiens c R* [1974] 2 FC 20, p 21-22).

Il est donc approprié de considérer les remèdes recherchés contre Keepoint afin de tenter de cerner les causes d'action soulevées contre elle.

La déclaration recherche les remèdes suivants :

- une condamnation pour dommages et intérêts de 200 000 \$ contre Fabien Durand de Keepoint, pour sa participation à la fraude alléguée (para 4);
- le retrait par Keepoint de toute publication quant à son obtention du contrat (para 8);
- une lettre d'excuses de Keepoint (para9);
- tout autre remède approprié dans les circonstances de « fraudes, collusion et abus de pouvoir du gouvernement dans cette affaire » (para 10).

La déclaration recherche aussi, aux paragraphes 6 et 7, des remèdes plus flous, qui ne semblent être dirigés contre aucun défendeur en particulier, soit « que la vérité soit publiée dans les journaux canadiens et sur l'Internet par les journaux de masse » et « la possibilité que le dossier soit enquêté en profondeur par une enquête indépendante ». Ces deux derniers remèdes sont hors du contrôle d'une compagnie privée comme Keepoint. De plus, il est manifeste que cette Cour n'a pas le pouvoir de forcer les organes de presse à publier quoi que ce soit ni de décréter la tenue d'une enquête quelconque.

Les remèdes recherchés à l'encontre de Keepoint (ou de M. Durand) sont donc essentiellement des demandes de réparation pour dommages ou atteinte à la réputation du demandeur, fondées sur les allégations générales à l'effet que Keepoint, ou son directeur M. Durand, auraient participé à une fraude dans l'octroi d'un contrat de Photographe Hôte du G7.

Aucune des lois fédérales citées par le demandeur ne crée de recours civil pouvant être entrepris par un individu ou une partie civile à l'encontre d'une autre partie civile, que ce soit pour fraude, complot, collusions ou autres actes illégaux, ou en vertu des principes de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle. Les infractions créées par le *Code criminel* et les autres lois fédérales citées par le demandeur n'ouvrent pas de droit à un recours civil en dédommagement ou en réparation par les personnes se disant victimes des infractions alléguées.

Qui plus est, aucune de ces lois n'attribue compétence à la Cour fédérale pour connaître, enquêter ou trancher des accusations d'avoir commis quelque infraction que ce soit. Ces pouvoirs, s'il en est, sont de la juridiction des Cours supérieures des provinces.

La Cour est convaincue qu'il est manifeste que la déclaration ne révèle aucune cause d'action contre le défendeur Keepoint ou son directeur Fabien Durand sur laquelle elle aurait compétence.

Le demandeur prie la Cour de bien vouloir utiliser ses pouvoirs discrétionnaires afin d'accepter le dossier ou de le modifier au besoin, afin qu'il ne perde pas ses droits, ou de l'aviser de toute procédure qui risquerait de lui faire perdre ses droits. Contrairement aux Cours supérieures des provinces, la Cour fédérale n'a pas de pouvoirs généraux inhérents. Ses pouvoirs

et compétences sont limitées à ceux qui lui sont expressément attribués par la loi. La Cour ne peut pas, de son propre chef, s'attribuer compétence ou accorder des remèdes visant à préserver les droits de parties qui se seraient adressées à elle en l'absence de compétence.

La Cour, ayant constaté son défaut de compétence à l'endroit de Keepoint et de Fabien Durand, ne peut donc que radier la déclaration à leur endroit. En conséquence, il n'est ni nécessaire ni approprié pour la Cour de se prononcer sur les motifs soulevés par Keepoint dans sa requête pour rejet.

Par ailleurs, la déclaration ayant été rejetée pour des motifs que Keepoint n'avait pas soulevés, aucun dépens de sera accordé.

**LA COUR ORDONNE QUE :**

1. La déclaration à l'encontre de Keepoint Inc et de Fabien Durand est par les présentes radiée pour défaut de compétence.
2. L'intitulé de la cause est modifié pour retirer Keepoint Inc à titre de défendeur.
3. Les paragraphes 4 et 8, ainsi que les mots « et de Keepoint » dans le paragraphe 9, sont radiés.
4. Le tout, sans frais.

---

« Mireille Tabib »  
Protonotaire